.

Il est important de rédiger nos articles dans une langue simple et univoque (porteuse d'un seul sens possible), pour que tous les citoyens puissent la lire et la comprendre.

L'explication de l'arnaque commence à la minute 3.
Cet extrait de 7 minutes vient de cette vidéo : https://youtu.be/nNZ2jX9HBmY (où l'arnaque du peuple par les parlementaires est expliquée à 16'05) :

Exemple important d'expression polysémique (ayant plusieurs sens) et donc potentiellement très trompeuse : l'expression « La loi est l'expression de la volonté générale (DDHC 1789) » est souvent comprise (même par des juristes) carrément À L'ENVERS de son sens véritable (et souhaitable) qui est « la loi DOIT ÊTRE l'expression de la volonté générale ». En effet, en droit l'indicatif vaut impératif, et DONC le sens véritable de cette formule est une importante obligation qui pèse sur les épaules des parlementaires : selon la constitution, les parlementaires DOIVENT se conformer à la volonté générale, qu'ils doivent donc rechercher et respecter absolument (sauf à devenir parjures).

C'est très important, parce que nous acceptons des choses terribles au nom de ce grand principe.
En acceptant l'idée que la loi est toujours légitime (puisqu'on la dit « par essence » équivalente à la volonté générale), nous acceptons tous la rigueur de la police, de la justice, des impôts, de la prison même…

L'enjeu de la compréhension populaire de cette formule est donc absolument essentiel, politiquement :

• Si l'on comprend (à tort) la formule dans le langage courant, **toute loi est bonne, par définition, et donc il ne peut pas y avoir de loi scélérate** (contre laquelle les citoyens seraient légitimes à résister) : **les parlementaires sont nos maîtres.**

• Au contraire, si on comprend bien la formule dans sa vraie signification, **nous sommes les maîtres des législateurs, qui doivent enquêter en permanence pour connaître la volonté générale, qu'il doivent absolument la respecter. D'où la possibilité que certaines lois soient mauvaises (sans aucune interdiction de principe), et DONC aussi la possibilité de résister légitimement à des lois scélérates** (contraires à la volonté générale).

Par exemple, en février 2008, quand les parlementaires ont voté en Congrès le CONTRAIRE absolu de ce que les citoyens avaient voté en 2005, ce fut une félonie, incriminée précisément par l'article 6 de la DDHC qui interdit cette façon de légiférer contre la volonté générale — et cette trahison suprême aux conséquences immenses devra un jour être punie.

D'une façon générale, quand un politicien dit « je l'ai voté, donc c'est la loi, donc c'est la volonté générale, donc taisez-vous c'est moi qui commande », **il est dans une INVERSION absolue de l'autorité légitime, il inverse les rôles et IL SE PROCLAME CHEF DE SON SOUVERAIN ! C'est à la fois une imposture et une trahison.** Et nous, par ignorance de ce sens caché, nous le laissons faire (ce qui lui permet de continuer comme ça pour toujours, tant qu'on ne se mettra pas en travers)

Nota : Les plus grands penseurs avaient déjà repéré au 18e siècle l'idée que je défends depuis 2005 : « ce n'est pas aux hommes au pouvoir d'écrire les règles du pouvoir » ; Ainsi Sieyes lui-même disait en 1789 : « Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. »

Nota : la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (1791), elle, est plus claire, plus honnête que la DDHC de 1789 : « La loi DOIT ÊTRE l'expression de la volonté générale »

DONC, il peut exister des lois scélérates, des lois injustes, que les citoyens sont légitimes à combattre de toutes leurs forces.

À remarquer aussi cet précision intéressante, dans la Déclaration des droits de la femme et de la

citoyenne (1791) : « la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n’a pas coopéré à sa rédaction. »

Source : https://gallica.bnf.fr/essentiels/anthologie/declaration-droits-femme-citoyenne-0

Fil Facebook correspondant à ce billet :